

Bienvenue



« Les indépendants : les dettes fiscales (IPP et TVA) »
Invitée: Patricia Maucourant, SPF Finances

Autres webinaires proposés:

14/12/2020 : Les indépendants : les dettes de cotisations sociales, **S. Roland, Caisse nationale auxiliaire**

11/01/2021 : Les indépendants : la réorganisation judiciaire et la faillite, **A.Bouvier, Tribunal de l'entreprise de Liège (division Arlon-Marche-Neufchâteau)**

18/01/2021 : Le comptable, partenaire de l'indépendant en difficulté ?, **P. Romain, 4seigneuries.be srl**

Les lundis de 13h à 14h30

Informations et inscription : www.observatoire-credit.be



ORDRE DU JOUR

- Bref rappel des obligations qui pèsent sur l'indépendant (personne physique) en matière d'IPP et de TVA.
- Que faire face à des difficultés de paiements des dettes recouvrées par l'AGPR (L'Administration de la Perception et du Recouvrement du Ministère des Finances) ?
- Mesures de soutien mises en place par le gouvernement dans le cadre de la crise du COVID19.



BREF RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI PÈSENT SUR L'INDÉPENDANT (PERSONNE PHYSIQUE) EN MATIÈRE D'IPP ET DE TVA

- Effectuer des déclarations périodiques TVA et payer le montant déclaré.
- Déposer le listing clients annuel.
- Rentrer la déclaration à l'impôt des personnes physiques annuelle (parties 1 et 2).
- Eventuellement, s'il occupe du personnel, déclarer et payer le précompte professionnel.

1. DECLARER



2. PAYER





DÉCLARATIONS TVA

- Déclarations **mensuelles** ou **trimestrielles** ?
 - Mensuelles : si le chiffre d'affaires de votre entreprise est supérieur à 2.500.000 euros (hors TVA)
 - Trimestrielles : si le chiffre d'affaires de votre entreprise est égal ou inférieur à 2.500.000 euros (hors TVA)
- Quand ?

Le 20 du mois (ou du trimestre) qui suit le mois (ou le trimestre) pendant lequel les opérations ont été effectuées, il y aura lieu :

 - d'introduire une déclaration par l'application [Intervat](#)
 - et de payer le montant dû éventuellement sur le compte BE22 6792 0030 0047 du service T.V.A. - Recettes Bruxelles



LE COMPTE COURANT TVA

Compte courant (taxation)

	passif	actif
déclaration 3eme trim 20/10	1000	
paiement 20/10		1000
déclaration 4eme trim 20/01	1200	
	IR 20	
solde	1220	
compte special		1220

Compte spécial
1220 €

team recouvrement

Ordre de
recouvrement
1380 € (180 € AM)

POURSUITES



LISTING CLIENTS

- Cette liste indique pour chaque client (n° de tva) le montant total (supérieur à 250 €) des livraisons et prestations, ainsi que le montant total de la TVA portée en compte.
- Quand ?
- Vous devez déposer la liste annuelle des clients assujettis avant le 31 mars de chaque année.
- Si l'indépendant a cessé ses activités, il doit déposer la liste annuelle des clients assujettis dans un délai de trois mois après la perte de la qualité d'assujetti à la TVA.
- Où ?
- Sur l'application [intervat](#).



DÉCLARATION EN MATIÈRE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

- Remplir une déclaration en matière de précompte professionnel déclaration en ligne, via l'application [FinProf](#) et ce au plus tard le 15 du mois qui suit l'attribution des revenus.
- Payer ce montant au team de perception du précompte professionnel sur le compte BE32 6792 0022 7602.



SOURCE DE RENSEIGNEMENT

Je vous invite à consulter le site du SPF Finances :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprise>



Service Public
Fédéral
FINANCES



COMPRENDRE ET AIDER LES INDÉPENDANTS QUI SONT EN DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

RÔLE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT DU SPF FINANCES (AGPR)





QUELLES SOMMES SONT RECOUVREES PAR L'AGPR ? (ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT)

- IPP/ISOC
- TVA
- PRP
- AMENDES PENALES/CONFISCATIONS
- SECAL
- RECETTES NON FISCALES :
 - Récupération d'allocations de chômage payée indûment
 - Récupération de montant dû pour les internats
 - Récupération de montant dû pour le FAT (FEDRIS)
- PRECOMPTE IMMOBILIER part à la région wallonne le 01/01/2021



QUE FAIRE FACE À DES DIFFICULTÉS DE PAIEMENTS DES DETTES RECOURUES PAR L'AGPR ?

3 TYPES DE PLANS DE PAIEMENT :

- **Court terme** : Max 4 mois à dater de la date d'échéance :
IPP : exécutoire 20/09/2020 AER envoyé le 23/09/2020 échéance le
23/11/2020 paiement au plus tard le 22/03/2021
- **Moyen terme** : Max 12 mois à dater de la date de l'avis de paiement
- **Long terme** : Max 60 mois à dater de la date de l'exécutoire

On considère que :

- Court /moyen terme : endettement momentané
- Long terme : endettement structurel



PLANS DE PAIEMENT

- Via [MyMinfin](#)
- Par e-mail ou par courrier [infocenter.charleroi @minfin.fed.be](mailto:infocenter.charleroi@minfin.fed.be)
En principe dans les 2 jours réponse par mail plus rapide
- Délai de max 4 mois (**court terme**) simple demande acceptée automatiquement sans aucune autre formalité si :
 - Faite avant l'échéance
 - Pas d'autres dettes
 - Déclaration rentrée et payée tant en matière de TVA que de PRP



PLANS DE PAIEMENT

- Délai de max 12 mois ([moyen terme](#)) / demande faite après l'échéance / plusieurs dettes

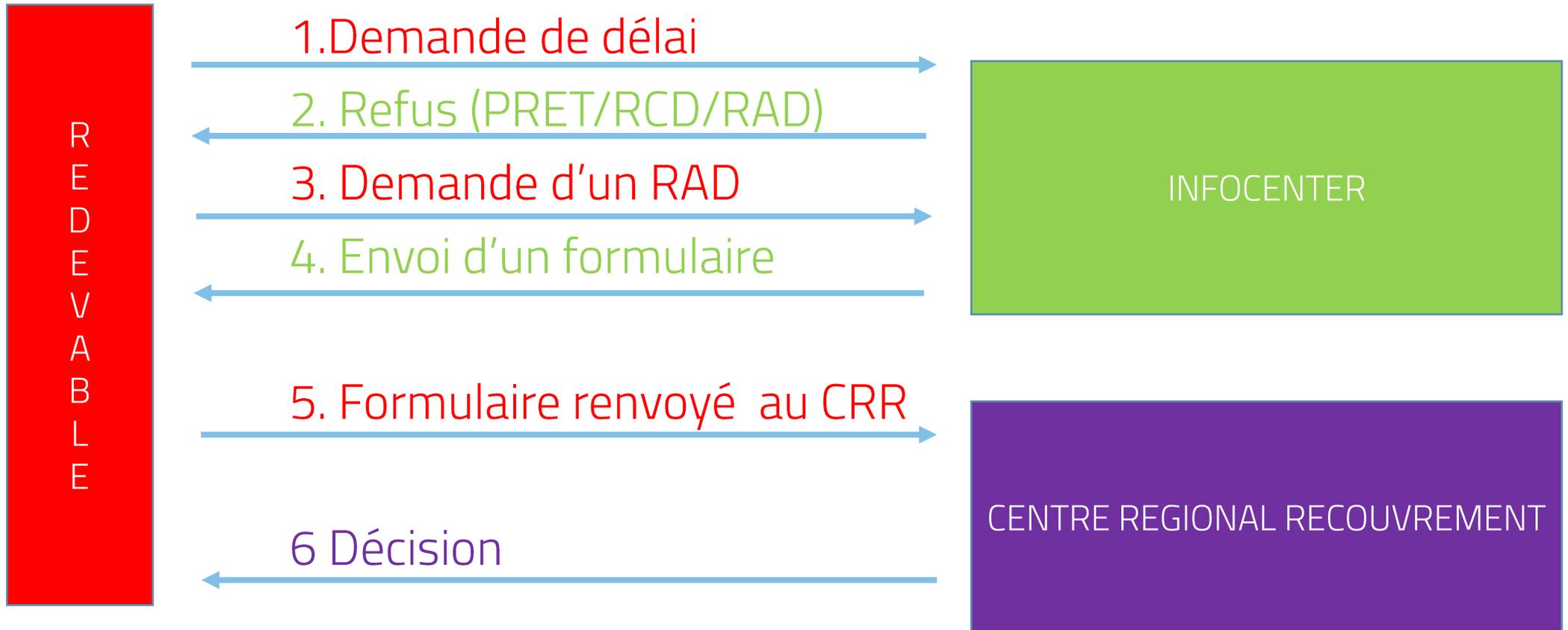
Afin que nous puissions examiner le dossier, et tenir compte des capacités de paiement, compléter, dater et signer un formulaire de demande et l'envoyer à l'un de nos [Infocenters](#)* (les coordonnées figurent sur l'avis de paiement). Le délai demandé, pourra être réduit voire refusé.

*Toutes les coordonnées de contact des Infocenters sont disponibles à la fin de ce Powerpoint.

- Que faire si ma demande est refusée, ou si je ne peux pas payer dans les 12 mois ? [Endettement structurel](#)
- Il existe [d'autres solutions](#)

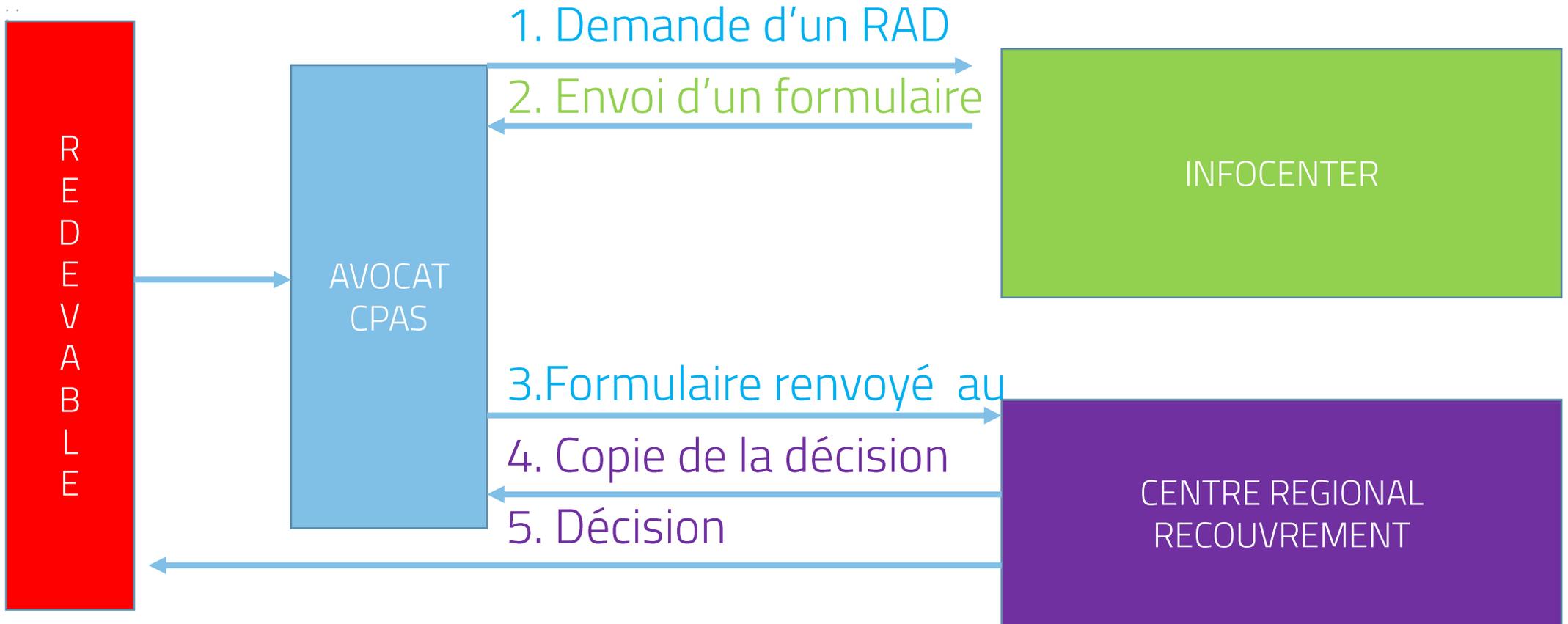


REGLEMENT ADMINISTRATIF DE DETTES





REGLEMENT ADMINISTRATIF DE DETTES





ENDETTEMENT STRUCTUREL : AUTRES SOLUTIONS

Le règlement administratif de dettes (RAD)

- Les dettes principalement vis-à-vis du SPF Finances. Peu de dettes privées impayées ;
- La [demande de plan de paiement](#) a été refusée par l'infocenter parce que l'examen de la capacité de paiement a fait apparaître que la durée maximale de 12 mois après l'apparition de la dette la plus récente n'était pas tenable suite à des problèmes structurels de paiement ;
- Les dettes ne concernent pas une pension alimentaire. Ces dernières sont automatiquement exclues d'une procédure de RAD.



REGLEMENT ADMINISTRATIF DE DETTES

- Que permet un règlement administratif de dettes ?
- Nous pouvons prendre la décision d'accorder un délai de paiement supplémentaire, jusqu'à maximum 60 mois après la réception de la demande. Cette décision peut aller de pair avec des mesures d'accompagnement (*par exemple une exonération des intérêts de retard du un abattement de la dette éventuel.*)



QUELLES AUTRES SOLUTIONS ?

La loi contient également un certain nombre de procédures qui peuvent aider les citoyens et les entreprises ayant des problèmes structurels de paiement, (nouveau départ) telles que :

- **Pluralité de nature de dettes (fiscales et autres)**
 - Règlement collectif de dettes
 - Procédure en réorganisation judiciaire offre aux entreprises en difficultés financières un certain nombre de possibilités pour éviter la faillite.
- **Majoritairement des dettes fiscales**
 - L'exonération des intérêts de retard
 - La surséance indéfinie au recouvrement pour les redevables qui ont une majorité de dettes fiscales



L'EXONÉRATION DES INTÉRÊTS DE RETARD

L'exonération des intérêts de retard est

- une mesure accordée par le directeur régional,
- uniquement en cas d'importantes difficultés financières.
- Le directeur régional peut en effet décider de supprimer les intérêts de retard sous certaines conditions qui doivent être scrupuleusement suivies. *Par exemple, vous devrez peut-être respecter scrupuleusement un plan de paiement.*

- Comment demander une exonération des intérêts de retard ?
- Par écrit au [directeur du Centre régional de recouvrement](#)
- Toutes les coordonnées de contact des Centres régionaux de recouvrement sont disponibles à la fin de ce Powerpoint.



L'EXONÉRATION DES INTÉRÊTS DE RETARD

Indiquer sur la demande :

- L'identité (nom, prénom, adresse)
- Le team recouvrement
- Le numéro de référence de la dette (vous pouvez le retrouver sur l'avertissement-extrait de rôle, avis de paiement ou avis de sommation)
- une description détaillée de la situation fiscale

En cas de refus

Si le Directeur régional refuse l'exonération des intérêts de retard, le redevable recevra une décision motivée. Il peut contester ses motifs de refus devant le [tribunal de première instance](#)



LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

Conditions :

- Ne pas bénéficier d'un règlement collectif de dettes ;
- Ne pas faire l'objet d'une faillite non encore clôturée;
- Ne pas bénéficier d'une procédure de réorganisation judiciaire.
- Mesure exceptionnelle, -> « malheureux et de bonne foi » ; c'est-à-dire dans l'incapacité de payer ses impôts sur le long terme, sans avoir voulu organiser votre insolvabilité ;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'une décision de surséance indéfinie dans les 5 ans qui précèdent votre demande ;
- Respecter les conditions fixées dans la décision du Directeur du Centre régional de Recouvrement parmi celles-ci : le paiement d'une somme unique dans le délai qu'il a imposé ou respecter un délai



LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

- Comment en bénéficier ?
Demande écrite, adressée par lettre recommandée au Directeur du Centre régional de Recouvrement du domicile.
- Que doit contenir la demande :
 - L'identité du requérant (nom, prénom, adresse), NN
 - Le "Team Recouvrement Personnes Physiques" concerné (sur l'avertissement extrait de rôle)
 - Le(s) numéro(s) d'article(s) de rôle concerné(s) : (sur l'AER)
 - Le numéro de TVA
 - Une description exacte de la situation financière pour motiver la demande (p. ex. *les revenus, les charges, les difficultés financières, etc.*). ([Télécharger un formulaire](#))



LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

- Quels sont les effets de la demande de surséance indéfinie ?
De l'envoi de la demande jusqu'à la décision définitive, le Team Recouvrement ne peut ni demander de payer ni utiliser des moyens de recouvrement pour forcer à payer les impôts et/ou taxes compris dans la demande.
- Toutefois, le Team Recouvrement peut prendre certaines mesures comme :
 - interrompre la prescription de ces impôts (*par exemple, en demandant à un huissier de justice de vous signifier un commandement ou une contrainte*) ;
 - retenir les éventuels remboursements d'impôt ou crédits TVA ;
 - procéder à des saisies conservatoires (par exemple en prenant une inscription hypothécaire)



LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

- La décision est envoyée dans les 6 mois
- Si cette décision est positive, la surséance indéfinie devient définitive mais uniquement si les conditions que le Directeur du Centre régional de Recouvrement fixe dans cette décision (dont le paiement d'un montant déterminé dans un délai imposé) sont respectées.



LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

Peut-on contester la décision du Directeur régional du Centre régional de Recouvrement ?

- par écrit dans le mois de la réception de cette décision.
- à l'adresse :

SPF Finances Commission de recours « Surséance indéfinie au recouvrement » Boulevard du Roi Albert II 33 – boîte 44 1030 Bruxelles

Décision en principe dans les 3 mois



LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

- Peut-on perdre le bénéfice de la surséance indéfinie ? OUI
- Perte automatique : aucun courrier n'est envoyé) et début ou reprise des poursuites par le team recouvrement
- Quand ?
 - Non respect des conditions fixées par le Directeur du Centre régional de Recouvrement dans sa décision (par exemple, non paiement du montant déterminé) ;
 - Fausses déclarations pour obtenir la surséance indéfinie ;
 - Organisation d'insolvabilité.



LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

Pour quels impôts ou taxes pouvez-vous obtenir une surséance indéfinie ?

A partir du 1^{er} janvier 2020, le [Code de Recouvrement Amiable et Forcé \(CRAF\)](#) est applicable

- **Les cotisations qui existaient avant le 01/01/2020**
 - L'impôt des personnes physiques (IPP), en ce compris les accroissements, amendes et intérêts de retard liés à ces impôts.
 - La TVA (taxe, intérêts et amendes fiscales) à la condition que ces impôts ne soient pas contestés ou ne soient pas le résultat d'une fraude fiscale. (Radié à la TVA /arrêt de la profession en tant qu'indépendant)



LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

- Cotisations qui existent à partir du 01/01/2020

Extension :

1. Aux Autres Créances non fiscales
2. A toutes les créances fiscales (dont précomptes)
3. Y compris pour la TVA d'une activité en cours
4. Pourra concerner le redevable son conjoint mais aussi le codébiteur

Exclus :

1. Créances alimentaires
2. Condamnations pénales (AP/Confiscations)



SOURCE DE RENSEIGNEMENT

Je vous invite à consulter le site du SPF Finances :

<https://finances.belgium.be/fr/particuliers>



MESURE DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

- Quelles entreprises ? Jusqu'au 31.03.2021.

Les personnes physiques ou morales disposant d'un n° d'entreprise (BCE) :

- peu importe le secteur d'activité
- Rencontrer des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus et peuvent le démontrer (p. ex. une baisse du chiffre d'affaires, une baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires, ...)
- Les mesures de soutien ne peuvent pas être octroyées aux entreprises qui, indépendamment du coronavirus, connaissent des problèmes de paiement structurels.



MESURE DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

- Quelles mesures possibles ?
 - Plan de paiement
 - Exonération des intérêts de retard
 - Remise des amendes pour non-paiement (Pour le PRP et la TVA)



MESURE DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

Quelles dettes ?

- Précompte professionnel
- TVA
- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales



MESURE DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

- Quelles conditions ?
 - respect des conditions de dépôt des déclarations
 - les dettes ne doivent pas résulter de fraude
- Les mesures de soutien seront retirées en cas de :
 - non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration
 - survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, ...)



MESURE DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

Quelles démarches ?

- une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement
- via un formulaire
- par e-mail ou par courrier
- un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).
- Vous recevrez une réponse dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande.



SOURCE DE RENSEIGNEMENT

Je vous invite à consulter le site du SPF Finances :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprise>



RECOUVREMENT CRÉANCES ALIMENTAIRES CONFIIÉES AU SECAL

- Depuis le mois d'août, la procédure de recouvrement des dossiers qui sont confiés au [SECAL](#) pour récupérer des créances alimentaires non payées a été fortement modifiée.
- La totalité des sommes encore dues jusqu'en juillet 2020 est reprise sous un seul article. Les redevables en ont été informés.
- Les débiteurs d'une créance alimentaire reçoivent chaque mois (vers le 6^{ème} jour) un courrier les invitant à payer la rente du mois en cours en utilisant la communication structurée indiquée sur l'avis.
- Il est essentiel que le débiteur indique cette communication structurée bien précise et différente chaque mois afin que le paiement soit correctement comptabilisé.



RECOUVREMENT CRÉANCES ALIMENTAIRES CONFIIÉES AU SECAL

- Dès qu'il aura respecté ses obligations alimentaires pendant 6 mois, c'est-à-dire le paiement volontaire de 6 mensualités (pas dans le cadre d'une saisie) consécutives (paiement du montant total repris sur l'avis - montant de la contribution majoré des frais de fonctionnement), l'Intake SECAL l'informera qu'il peut reprendre le paiement direct au créancier d'aliment et ce sans la majoration des frais de fonctionnement.
- Cependant, il devra, bien évidemment, solder les arriérés auprès du SPF Finances à qui le dossier a été confié



CONTACTS

Centres régionaux de recouvrement

- CRR Hainaut-nord, Rue du Joncquois 116, 7000 Mons (T : 02/572.57.57 - F : 02/579.87.25 - Mail : crr.hainaut-nord@minfin.fed.be) ;
- CRR Hainaut-sud, Petite Rue 4, bte 15, 6000 Charleroi (T : 02/572.57.57 - F : 02/579.66.86 - Mail : crr.hainaut-sud@minfin.fed.be) ;
- CRR BW, Avenue Paul Delvaux 13, 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve (T : 02/572.57.57 - F : 02/579.87.28 - Mail : crr.brabant-wallon@minfin.fed.be) ;
- CRR Bruxelles1, Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 315, 1000 Bruxelles (T : 02/572.57.57 - F : 02/579.60.18 - Mail : crr.bruxelles1@minfin.fed.be) ;
- CRR Bruxelles2, Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 3143, 1000 Bruxelles (T : 02/572.57.57 - F : 02/579.87.24 - Mail : crr.bruxelles2@minfin.fed.be) ;
- CRR Eupen - Saint-Vith, Rue de Verviers 8, 4700 Eupen (T : 02/572.57.57 - F : 02/579.93.46 - Mail : rbz.eupen-sankt-vith@minfin.fed.be) ;
- CRR Liège1, Rue de Fragnée 2, bte 175, 4000 Liège (T : 02/572.57.57 - F : 02/579.85.45 - Mail : crr.liege1@minfin.fed.be) ;
- CRR Liège2, Rue de Fragnée 2, bte 176, 4000 Liège (T : 02/572.57.57 - F : 02/579.87.26 - E-mail : crr.liege2@minfin.fed.be) ;
- CRR Namur-Luxembourg, Rue des Bourgeois 7, bte C41, 5000 Namur (T : 02/572.57.57 - Fax : 02/579.87.27 - Mail : crr.namur-luxembourg@minfin.fed.be).



CONTACTS

Infocenters

- Infocenter Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 3010, 1000 Bruxelles (Mail : infocenter.bruxelles@minfin.fed.be) ;
- Infocenter Charleroi, Rue Jean Monnet 14, bte 21, 6000 Charleroi (Mail : infocenter.charleroi@minfin.fed.be) ;
- Infocenter Liège, Rue de Fragnée 2, bte 17, 4000 Liège (Mail : infocenter.liege@minfin.fed.be) ;
- Infocenter Mons, Rue du Joncquois 116, 7000 Mons (Mail : infocenter.mons@minfin.fed.be) ;
- Infocenter Namur, Rue des Bourgeois 7, Bloc C, bte 115, 5000 Namur (Mail : infocenter.namur@minfin.fed.be) ;
- Infocenter Neufchâteau, Rue du Clos des Seigneurs, 6840 Neufchâteau (Mail : infocenter.neufchateau@minfin.fed.be).



Service Public
Fédéral
FINANCES





« *Les indépendants : les dettes fiscales (IPP et TVA)* »
Invitée: **Patricia Maucourant, SPF Finances**

Questions - Réponses



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement